

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

Apr. 7, 2020

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.) → 129/20

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0240.e
5

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - SIGNATURES IN WILLS AND POWERS OF ATTORNEY

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

SIGNATURES IN WILLS AND POWERS OF ATTORNEY

Wills

1. For the duration of the emergency, a requirement under the *Succession Law Reform Act* that a testator or witnesses be present or in each other’s presence for the making or acknowledgment of a signature on a will or for the subscribing of a will may be satisfied by means of audio-visual communication technology provided that at least one person who is providing services as a witness is a licensee within the meaning of the *Law Society Act* at the time of the making, acknowledgment or subscribing.

Powers of attorney

2. For the duration of the emergency, a requirement under the *Substitute Decisions Act, 1992* that witnesses be present for the execution of a power of attorney may be satisfied by means of audio-visual communication technology provided that at least one person who is providing services as a witness is a licensee within the meaning of the *Law Society Act* at the time of the execution.

Definition

3. In this Order,

“audio-visual communication technology” means any electronic method of communication in which participants are able to see, hear and communicate with each other in real time.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0240.f05.EDI

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - SIGNATURES DANS LES TESTAMENTS ET LES PROCURATIONS

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

SIGNATURES DANS LES TESTAMENTS ET LES PROCURATIONS

Testaments

1. Pendant la durée de la situation d'urgence, l'exigence prévue par la *Loi portant réforme du droit des successions* selon laquelle un testateur ou des témoins doivent être présents ou en présence les uns des autres pour apposer ou reconnaître une signature sur un testament ou pour souscrire un testament, peut être satisfaite au moyen d'une technologie de communication

audiovisuelle à condition qu'au moins une personne qui fournit des services à titre de témoin soit un titulaire de permis au sens de la *Loi sur le Barreau* au moment de l'apposition, de la reconnaissance ou de la souscription.

Procurations

2. Pendant la durée de la situation d'urgence, l'exigence prévue par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* selon laquelle des témoins doivent être présents pour la passation d'une procuration peut être satisfaite au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle à condition qu'au moins une personne qui fournit des services à titre de témoin soit un titulaire de permis au sens de la *Loi sur le Barreau* au moment de la passation.

Définition

3. La définition qui suit s'applique au présent décret.

«technologie de communication audiovisuelle» S'entend de toute méthode de communication électronique permettant aux participants de voir, d'entendre et de communiquer entre eux en temps réel.